

d) DECRET N° 290 DU 12 FEVRIER 1979 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE AU CHALUT ET DE L'IMMATRICULATION DES NAVIRES DE PECHE

Article premier : Des arrêtés du Ministre des Eaux et Forêts fixeront pour chaque campagne annuelle de pêche au chalut des poissons ou des crevettes :

- 1° Le nombre maximum de navires autorisés à pêcher ;
- 2° Les zones de pêche ouvertes à chacune des 3 catégories de navires définies ci-dessous :
 - 1ère catégorie : Chalutiers pourvus d'un ou de deux moteurs dont la puissance tractrice totale est inférieure ou égale à 600 CV ;
 - 2ème catégorie : Chalutiers pourvus d'un ou de deux moteurs dont la puissance tractrice totale est inférieure ou égale à 600 CV ;
 - 3ème catégorie : Chalutiers pourvus d'un ou de deux moteurs dont la puissance tractrice totale est supérieure à 1 200 CV.

Article 2 : Il est interdit de rejeter à la mer des têtes de crustacés entières. Les navires crevettiers équipés pour le conditionnement commercial de queues de crevettes doivent être obligatoirement pourvus d'un appareil de broyage permettant la pulvérisation des têtes de crevettes avant leur rejet à la mer.

Article 3 : Tout projet d'installation d'une nouvelle entreprise de pêche doit être présenté à l'avis préalable du Ministre des Eaux et Forêts qui est chargé d'indiquer la possibilité ou l'impossibilité d'accorder les licences de pêche nécessaires aux navires prévus par le projet, compte tenu de la réglementation en vigueur et plus particulièrement des dispositions ci-dessus.

Article 4 : Le renouvellement des licences de pêche s'effectue de droit par tacite reconduction sous réserve que le montant de la taxe relative à la nouvelle licence soit versé avant la date d'expiration de la licence en cours, le cachet apposé sur le reçu délivré par le Trésor faisant foi.

Cependant le retrait de la licence de pêche pourra intervenir à tout moment à l'encontre des armements qui auraient contrevenu à la réglementation de la pêche, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7 de l'ordonnance N° 63-72 du 29 Août 1972.

Article 5 : Dans la limite du quota défini à l'article premier ci-dessus, les licences de pêche sont délivrées par la Direction des Pêches dans les conditions suivantes :

- 1° Dépôt d'un dossier comprenant obligatoirement la copie des pièces justifiant la nationalité, l'immatriculation, les caractéristiques spécifiques du navire ainsi que le nom du propriétaire et de l'armateur du bateau ;
- 2° Présentation du reçu délivré par le Trésor et attestant du paiement effectif préalable de la taxe correspondant à la licence de pêche.

Le numéro et la date de ce reçu seront obligatoirement mentionnés sur la licence de pêche.

Article 6 : Les immatriculations dans un port gabonais de tous les navires de pêche, quelle que soit la nature de la pêche pratiquée, feront l'objet d'un arrêté signé conjointement par le Ministre chargé de la Marine marchande et par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les autorisations d'introduction temporaire de tout navire de pêche feront l'objet d'une procédure identique.

...